



## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 :**

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions des statuts du « **Conseil d’Orientation pour le développement de Babimbi (Appui à la Chefferie Traditionnelle)** » en abrégé « **CODEB** ». Il porte sur les modalités d’application desdits statuts, détermine les conditions de création et de fonctionnement des divers organes **du CODEB** et fixe les règles de discipline.

### **Article 2 :**

En application des articles 6 à 8 des statuts, l’affiliation **au CODEB** est ouverte :

- A toutes les personnes originaires de la zone Babimbi ;
- Aux associations créées par des ressortissants Babimbi,
- A tout résidant justifiant d’une activité continue de plus de vingt-cinq (25) ans dans la zone Babimbi,
- Aux ressortissants des familles alliées (époux, neveux, **belles familles**, etc..).

## **TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

**Article 3 :** Les organes **du CODEB** sont :

- L’Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil Exécutif ;
- Les Commissions techniques et spécialisées.

**Article 4 :** L’Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois l’an sur convocation du président du Conseil Exécutif, ou des 3/5 des membres de l’AG. Un bureau de séance présidé par le président du Conseil Exécutif ou son représentant est désigné pour conduire les travaux de l’AG. Les décisions de l’AG font l’objet de résolutions formelles adoptées par vote à main levée ou bulletin secret.

**Article 5 :** Le Conseil Exécutif

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 3/5e de ses membres.

**Article 6 :** Le Conseil Exécutif

Il se compose de 15 membres (5 chefs de canton babimbi ; 4 membres permanents parmi les fondateurs du CODEB et 6 membres choisis parmi les élites selon leurs compétences professionnelles et autres).

Il se réunit régulièrement, sur convocation du président. Les réunions du CE font l’objet de rapports qui sont transmis aux adhérents.

**Article 7 :** Le Président du Conseil

Il préside les réunions du Conseil Exécutif et exerce tous les contrôles nécessaires pour le bon fonctionnement **du CODEB**.

**Article 8 :** le Président du Conseil exécutif.

**Il gère la structure au quotidien et** ordonne les dépenses en concertation avec les 4 vice-présidents et du trésorier.

### **TITRE III : DE LA GESTION DES FONDS**

**Article 9:** Le Trésorier doit déposer les fonds **du CODEB** dans un compte courant domicilié dans une banque de la place. Par souci d'efficacité, il peut également tenir une caisse courante dont le solde ne doit pas dépasser un montant XAF 100 000.

Le Trésorier a l'obligation d'établir un rapport financier mensuel sur les cotisations, les dépenses et la situation financière de l'association. Il est chargé d'établir et de faire vérifier les états financiers annuels de l'association.

**Article 10:** Pour le retrait des fonds, trois signatures sont valables dont deux conjointement nécessaires.

Les signatures visées ci-dessus sont celles :

- Du Président du Conseil Exécutif;
- Du Vice-Président **du CODEB chargé des Finances**
- Du Trésorier.

**Article 15:** Les ressources **du CODEB** sont constituées de :

- Des frais d'adhésion ;
- Des cotisations au fonds de solidarité et de développement prévues ;
- Des revenus des activités économiques et socioculturelles organisées par **le CODEB**.

### **TITRE IV : DES COTISATIONS**

**Article 16:** Un registre des membres est établi et conservé par le Secrétaire Général du Bureau Exécutif. Il est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation des membres.

**Article 17:** La qualité de membre **du CODEB** se définit par le paiement du droit d'adhésion et de toutes les cotisations et obligations financières définies ci-après.

#### **Article 18: Les cotisations**

- a) Les membres d'honneur : la grille de cotisations est la suivante :
  - Frais d'adhésion : 150 000 F CFA ;
  - Fonds de solidarité : 50 000 F CFA/an ;
  - Cotisations mensuelles : 25 000 F CFA.
- b) Les autres membres : la grille de cotisation se présente comme suit :
  - Frais d'adhésion : 75 000 F CFA ;
  - Fonds de solidarité : 25 000 F CFA/an
  - Cotisations mensuelles : 10 000 F CFA.
- c) Pour les Chefs de village et assimilés :
  - Frais d'adhésion : 5 000 F CFA
  - Fonds de solidarité 5000 F CFA/an
  - Cotisations mensuelles 2000 F CFA.

**Article 19:** Les frais d'adhésion sont versés au moment de l'adhésion. Les cotisations pour le Fonds de solidarité doivent être versées pendant les 3 premiers mois de l'exercice. Les cotisations versées appartiennent **au CODEB** et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

### **TITRE V : DE LA DISCIPLINE**

**Article 20 : DU CODE D'ETHIQUE**

Un code d'éthique élaboré et approuvé par l'Assemblée Générale constitue le socle des obligations de tous les membres **du CODEB**. Tous doivent s'y soumettre en respectant les dix-huit (18) fondements qui le constituent.

**Article 20 BIS :** Tout membre **du CODEB** qui n'est pas à jour de ses cotisations verra ses droits suspendus. En cas de persistance, des sanctions définies après concertation des membres du Conseil d'Administration seront prononcées.

**Article 21 :** L'Assemblée Générale peut, dans tous les cas, délibérer sur les cas à elle présentés. Elle applique toute mesure jugée pertinente. En matière disciplinaire, les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

**TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 :** Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive et sa signature par le Président du Conseil d'Administration.

**Article 23 :** Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration par décision prise par les 3/5 des membres de l'Assemblée Générale.

**Fait à \_\_\_\_\_ le**

**Pour le CODEB,**